

VERSION COORDONNÉE DES STATUTS

Établis par l'Assemblée générale constitutive du 17 novembre 1993,

Modifiés par l'Assemblée générale le 13 juin 1995, le 18 juin 1997, le 6 mai 1998, le 22 juin 1999, le 24 juin 2002, le 22 avril 2004, le 28 mars 2006, le 18 septembre 2006, le 19 novembre 2006, le 10 juillet 2008, le 8 mai 2012, le 3 mai 2016, le 7 mars 2017, le 14 décembre 2017, le 9 mai 2019 et le 6 mai 2021.

Numéro d'identification : 2985/94

Numéro d'entreprise : 0451 865 986

Version publiée au Moniteur Belge

TITRE I : Dénomination, siège, objet, durée

Article 1

L'association prend pour dénomination : « Confédération des Employeurs des Secteurs sportif et SocioCulturel », en abrégé : « CESSoC ». La dénomination ainsi que l'abrégé peuvent indistinctement être utilisés.

Article 2

§1^{er}. Le siège social de l'association est établi en Région de Bruxelles-Capitale. L'association est inscrite au Registre des Personnes morales du Tribunal des Entreprises de Bruxelles.

§ 2. L'association pourra compter un ou plusieurs sièges d'exploitation, et cela même en dehors de la Région où est situé le siège social.

Article 3

§ 1. L'association a pour but de rassembler dans un esprit pluraliste des fédérations d'employeurs non marchands à but non lucratif des secteurs sportif et socioculturel privés francophones afin de :

- représenter ces employeurs au sein de tout organe, institution ou vis-à-vis de tout autre tiers en vue de défendre leurs intérêts communs, et ce plus particulièrement dans le cadre de la concertation sociale et politique;
- renforcer la professionnalisation du secteur par tous moyens qu'elle juge utile en collaboration avec ses membres.

§ 2. À cette fin, l'association développe une série d'activités constituant son objet dans le cadre du but désintéressé décrit au §1^{er}. Ainsi, elle :

- construit et défend des positions communes nécessaires à la promotion et à la défense des intérêts de ses membres;
- organise l'attribution de mandats et les délégations de façon équilibrée en vue d'assurer la meilleure représentation des différents secteurs;
- structure et diffuse toute information utile à ses membres et leurs employeurs affiliés;
- soutient les fédérations membres dans leur rôle d'appui aux employeurs qu'elles affilient;
- développe et organise des formations des cadres et des outils dans tous les aspects sociojuridiques relatifs à la gestion d'une structure associative.

Elle peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à ses buts et objets.

Article 4

L'association est constituée pour une durée illimitée. Elle peut, en tout temps, être dissoute.

TITRE II : Membres effectifs

Article 5

§ 1. L'association compte des membres effectifs, dont le nombre est illimité sans pouvoir être inférieur à trois.

§ 2. Sont membres effectifs :

- « La Médiathèque de la Communauté Française de Belgique », devenue « PointCulture » par modification de ses statuts du 5 juillet 2013 en sa qualité de membre fondateur;
- les fédérations d'employeurs constituées en personne morale exerçant tout ou partie de leurs activités dans les secteurs relevant de la compétence de la Commission paritaire et/ou des sous-commissions paritaires pour le secteur socioculturel admises conformément à l'article 6 des présents statuts.

Article 6

Les membres effectifs sont admis souverainement par le Conseil d'administration à la majorité des deux tiers. L'admission est soumise à la présentation au Conseil d'administration d'une requête écrite et motivée portant notamment sur la représentativité du candidat en termes d'associations affiliées et d'emplois occupés ainsi que sur son positionnement en tant que fédération d'employeurs du secteur socioculturel.

Les éléments à fournir au Conseil d'administration pour lui permettre d'apprécier cette représentativité et ce positionnement sont :

- ses statuts,
- la liste de ses organisations affiliées (nom, région du siège social et numéro d'entreprise) et les secteurs dont elles relèvent,
- le nombre d'emplois occupés relevant de la Commission paritaire pour le secteur socioculturel calculé en équivalents temps plein.

Chaque membre effectif accepte le contrôle, selon les modalités définies par le Conseil d'administration, des renseignements le concernant. Celui-ci s'opérera, le cas échéant, par la vérification de la bonne correspondance des chiffres transmis par le membre avec ceux des bases de données sur l'emploi disponible.

Article 7

§ 1. Les conditions de sortie des membres effectifs sont réglées conformément à l'article 9:23 du CSA. Le Conseil d'administration, par l'intermédiaire de la présidence, informe le membre de toutes décisions prises à son égard.

§ 2. Chaque membre effectif est libre de se retirer à tout moment de l'association en adressant sa démission, par écrit, au Conseil d'administration. La démission est effective dès l'envoi de l'accusé de réception écrit adressé par le Conseil d'administration au membre démissionnaire et au plus tard le dernier jour du mois qui suit la réception de la démission.

§ 3. Est réputé démissionnaire, le membre effectif qui n'a pas payé les cotisations qui lui incombent au plus tard le 31 décembre de l'année concernée. Le Conseil d'administration en informe l'Assemblée générale lors de la première réunion de l'année qui suit. L'Assemblée générale constate l'absence de paiement de la cotisation et la démission du membre. L'extrait du procès-verbal relatif à ce constat est notifié par courrier recommandé au membre et ce dernier cesse d'être membre 3 jours après l'envoi du courrier.

§ 4. L'exclusion d'un membre effectif peut être prononcée par l'Assemblée générale dans les conditions de quorum et de majorité requis pour les modifications statutaires. L'exclusion est portée à l'ordre du jour par le Conseil d'administration, notamment pour les membres qui compromettraient les intérêts moraux et matériels de la Confédération. Le membre concerné ou son représentant est invité à s'exprimer oralement ou par écrit avant le vote. Le membre effectif dont l'exclusion est proposée ne participe pas au vote qui le concerne.

Article 8

Le membre effectif démissionnaire, suspendu, exclu ou réputé démissionnaire, ainsi que les héritiers ou ayants droit d'un membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds ou l'avoir social de l'association. Il ne peut réclamer le montant des cotisations ou des apports qu'il a versés.

De même, il ne peut requérir ou réclamer ni relevé, ni reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaire.

Article 9

§1. Chaque membre effectif contribue aux frais de fonctionnement de la Confédération en s'acquittant du paiement de la cotisation. Le règlement d'ordre intérieur détermine les modalités de perception des cotisations.

§2. Cette cotisation est fixée chaque année par l'Assemblée générale sur base de la formule proposée par le Conseil d'administration.

Celle-ci peut être basée sur le nombre d'employeurs affiliés et/ou de travailleurs occupés par les employeurs affiliés ; dans ce cas, les chiffres utilisés sont ceux enregistrés par le membre effectif au 30 juin de la deuxième année précédant l'année pour laquelle la cotisation est due, ou une autre date sur base d'une demande motivée adressée par le membre effectif au Conseil d'administration qui statue sur la demande.

Un plancher et un plafond peuvent être fixés sans que ce dernier puisse dépasser le montant maximum de 100 000 EUR par an.

§ 3. Les montants visés au § 2 sont indexés annuellement au 1^{er} janvier, au minimum conformément à la formule suivante : montant multiplié par l'indice de santé du mois de décembre de l'année qui précède l'année pour laquelle la cotisation est due et divisé par l'indice santé du mois de décembre de la deuxième année qui précède l'année pour laquelle la cotisation est due.

Article 9bis

En vue d'éviter tout conflit d'intérêts et toute compromission des intérêts de la Confédération, les membres effectifs veilleront :

- à informer leurs représentants, actuels ou futurs, siégeant dans des organes, instances, délégations ou groupes de travail, nés ou à naître, issus de la confédération ou créés par celle-ci, de l'obligation qui leur est faite d'informer la fédération ainsi que la Confédération de tout mandat ou toute mission qu'ils pourraient exercer au sein d'instances ou de structures extérieures à la Confédération et qui serait de nature à créer un conflit d'intérêts ou compromettre les intérêts de celle-ci;
- à s'enquérir, afin d'en informer la Confédération, auprès de leurs représentants de l'exercice par un ou plusieurs de ceux-ci de tout mandat ou toute mission au sein d'instances ou de structures extérieures à la Confédération et qui serait de nature à créer un conflit d'intérêts ou compromettre les intérêts de celle-ci;
- à informer directement la Confédération de ce qu'un de leurs représentants pourrait exercer un mandat ou une mission au sein d'instances ou de structures extérieures à la Confédération qui serait de nature à créer un conflit d'intérêts ou compromettre les intérêts de celle-ci.

Le Conseil d'administration de la Confédération statue souverainement sur l'éventuelle incompatibilité et peut prononcer à l'encontre d'une personne physique une décision de suspension à la participation au sein de ses organes, instances, délégations ou groupes de travail, nés ou à naître.

Article 10

§1er. Le membre effectif qui se sentirait gravement lésé par une décision d'une instance a un droit de recours.

§2. Le recours motivé est introduit par courriel à la Présidence dans un délai d'un mois à dater du jour de la décision incriminée. Lorsque la décision a été prise par un organe de l'ASBL dans lequel le membre

effectif n'est pas représenté, le délai d'un mois commence à courir le jour où la décision a été portée à la connaissance du membre effectif.

§2. Le Conseil d'administration est compétent pour statuer sur tous les recours.

§3. La Présidence met le recours à l'ordre du jour de la première réunion de Bureau qui suit la date de réception du recours. Le Bureau acte le recours et inscrit le point à la première réunion du Conseil d'administration.

§4. S'il est présent ou représenté, le membre effectif concerné y est entendu sur le contenu de la décision, le dommage qu'il estime subir ou risque de subir du fait de cette décision, ainsi qu'une éventuelle proposition de décision alternative.

Après avoir entendu le membre concerné, le Conseil d'administration délibère librement et en l'absence du membre effectif concerné sur le fondement du recours et les suites à y accorder.

Après cette délibération sur le fondement du recours, le Conseil d'administration délibère et vote selon ses modalités habituelles, notamment sur les propositions de décisions alternatives.

§5. Le Conseil d'administration communique la décision par courriel au membre qui a introduit le recours au plus tard 15 jours après la réunion.

§6. Cette procédure n'est pas susceptible d'autres recours au sein des structures de l'ASBL.

Elle est mise en œuvre sans préjudice des droits du membre effectif et de l'ASBL et ses représentants dans le cadre d'une procédure judiciaire.

TITRE III : Membres adhérents

Article I I

§1. Sont membres adhérents, les personnes morales sans but lucratif qui en font la requête et sont admises en cette qualité en vertu des présents statuts. Les membres adhérents ne jouissent que des droits et obligations définis sous le présent titre.

§ 2. Le Conseil d'administration admet les membres adhérents et peut déléguer cette compétence à une commission d'adhésion spécialement instituée pour ce faire selon les modalités définies au Règlement d'ordre intérieur. La décision du Conseil d'administration ou de la commission d'adhésion ne doit pas être justifiée auprès du candidat membre adhérent.

§3. Pour être membre adhérent, la candidature doit notamment remplir les critères suivants :

- a. Ne pas être un pouvoir public, une fédération ou un regroupement d'employeurs ;
- b. Être une ASBL ou une Fondation ;
- c. Relever de la Commission paritaire 329 ou agir comme mandataire dans le cadre de l'administration sociale de ces employeurs en qualité de prestataire de services sociaux ou de secrétariat social ;
- d. Ne pas bénéficier d'une reconnaissance ou d'un agrément permettant l'affiliation à une fédération membre effectif de la CESSoC sur base d'une liste établie par le Conseil d'administration ;
- e. Ne pas avoir été membre d'une fédération membre effectif de la CESSoC au cours des 3 dernières années sauf si la fédération lève cette condition.

Le Conseil d'administration peut compléter la liste des critères requis pour être admis comme membre adhérent.

§4. Les membres adhérents sont admis sur base de la présentation d'un dossier dont le contenu est fixé au règlement d'ordre intérieur.

Article I 2

§1. Les membres adhérents s'engagent à respecter les statuts et le règlement d'ordre intérieur de l'association ainsi que les conditions d'utilisation des informations auxquelles ils ont accès en vertu de leur statut de membre adhérent.

§2. Les membres adhérents ne participent en aucune façon à l'Assemblée générale, au Conseil d'administration, ni à la Commission politique telle que décrite au titre VI des présents statuts.

§3. Les avantages dont bénéficient les membres adhérents sont fixés au règlement d'ordre intérieur.

Article 13

§1. Chaque membre adhérent contribue aux frais de fonctionnement de la Confédération en s'acquittant du paiement d'une cotisation.

§ 2. Pour les membres adhérents, les règles de calcul de la cotisation annuelle sont fixées chaque année par le Conseil d'administration pour l'année qui suit. Celles-ci peuvent être basées sur le nombre de travailleurs occupés par le membre adhérent.

Le montant maximum de la cotisation est fixé à 5 000 € par an.

§ 3. Est réputé démissionnaire, le membre adhérent qui ne paie pas les cotisations qui lui incombent à l'échéance prévue.

Le délégué à la gestion journalière, ou à défaut le Bureau, constate l'absence de paiement de la cotisation et la démission du membre.

Il notifie ce constat par courrier postal ou électronique au membre adhérent, lequel cesse d'être membre adhérent 3 jours après l'envoi du courrier postal ou électronique.

Article 14

§1. Le membre adhérent peut démissionner à tout moment de l'association en adressant sa démission par écrit au Conseil d'administration.

§2. Le Bureau peut porter à l'ordre du jour du Conseil d'administration l'exclusion des membres adhérents qui compromettraient les intérêts moraux et matériels de la Confédération. Cette exclusion éventuelle sera prononcée par le Conseil d'administration à la majorité des 2/3 des voix après que le membre adhérent ou son représentant aura été invité à s'expliquer par écrit ou oralement.

§ 3. Le Bureau peut suspendre à titre provisoire avec effet immédiat le membre adhérent qui compromettrait gravement les intérêts moraux et matériels de la Confédération ou d'un de ses membres.

Le Conseil d'administration lors de sa prochaine réunion prononcera la suspension, sa prolongation ou l'exclusion du membre conformément au § 2 ou rétablira le membre dans ses droits.

TITRE IV : Assemblée générale

Article 15

§ 1. L'Assemblée générale est composée des membres effectifs décrits à l'article 5, §2.

§ 2. Chaque membre effectif désigne au moins deux représentants et au maximum dix. Ceux-ci sont dûment mandatés ; un écrit en fait foi.

§ 3. Les membres effectifs bénéficient d'un droit de vote pondéré sur base du nombre de travailleurs occupés et calculés en équivalents temps-plein, par leurs associations affiliées ; soit 3 voix par membre effectif auxquelles on ajoute 1 voix par tranche complète de 100 travailleurs calculés en équivalents temps-plein. En aucun cas, la somme des voix attribuées à un membre ne peut dépasser 15.

§ 4. La répartition des voix définie au § 3 alinéa 1, est établie tous les ans et, en tout cas, avant le renouvellement statutaire des mandats au Conseil d'administration sur base d'une liste communiquée avant la tenue de l'Assemblée générale statutaire par les membres, reprenant leurs employeurs affiliés au cours de l'exercice précédent et le nombre de travailleurs occupés par ceux-ci calculé en équivalents temps-plein au 30 juin de l'exercice précédent, ou une autre date sur base d'une demande motivée d'un membre.

§ 5. Le membre effectif s'exprime de manière univoque pour l'ensemble des voix qui lui sont attribuées en vertu du § 3.

Article 16

L'Assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts. Elle fixe le montant de la cotisation annuelle des membres effectifs, approuve le rapport d'activité, le bilan et le budget et donne décharge aux administrateurs, après le rapport des vérificateurs ou du commissaire aux comptes.

Elle nomme et révoque les administrateurs sur base des dispositions prévues à l'article 20 des présents statuts.

Article 17

L'Assemblée générale se réunit au moins une fois par an, dans le courant du premier semestre sur convocation du Conseil d'administration pour, notamment, remplir les obligations légales et statutaires annuelles de l'association.

En outre, une réunion de l'Assemblée générale est convoquée sur décision du Conseil d'administration pour statuer sur les points qu'il inscrit à l'ordre du jour, et peut l'être à la demande motivée signée d'un cinquième des membres effectifs au moins.

La convocation à l'Assemblée générale est signée par la présidence ou à défaut, par la vice-présidence ou à défaut par toute autre personne désignée à cette fin par le Conseil d'administration.

Pour siéger valablement, l'assemblée doit compter des représentants d'au moins la moitié des membres effectifs décrits à l'article 5 § 2, qu'ils soient présents ou représentés. En cas d'absence de la présidence et de la vice-présidence, l'assemblée est présidée par le plus jeune représentant d'un membre.

Article 18

La convocation à l'Assemblée générale mentionne la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la séance; elle est adressée aux membres effectifs par lettre ordinaire envoyée au moins quinze jours avant la réunion. Cette convocation peut être envoyée par courrier électronique.

Le procès-verbal des réunions de l'Assemblée générale est rédigé par la personne désignée par la présidence de l'assemblée, ou à défaut, par le délégué à la gestion journalière. Il est approuvé suivant les modalités fixées par le règlement d'ordre intérieur.

Le procès-verbal est signé par deux personnes distinctes : il devra comporter la signature de la présidence ou en cas d'impossibilité celle de la vice-présidence ; la deuxième signature sera, au choix, celle de la vice-présidence ou celle de la personne chargée du secrétariat ou de la trésorerie.

Article 19

L'Assemblée générale a seule le pouvoir de modifier les statuts et d'adopter un règlement d'ordre intérieur. Toute proposition de modification des statuts et du règlement d'ordre intérieur, pour être effective, doit être jointe à la convocation et être adoptée par au moins deux tiers des membres effectifs de la Confédération qu'ils soient présents ou représentés.

Pour modifier valablement les statuts ou le règlement d'ordre intérieur, l'assemblée doit réunir au moins deux tiers des membres effectifs de la Confédération qu'ils soient présents ou représentés. Si l'assemblée n'est pas en nombre, une deuxième assemblée est convoquée au plus tôt quinze jours après la première; à cette deuxième assemblée, la proposition de modification sera adoptée si elle est approuvée par au moins deux tiers des membres de la Confédération, qu'ils soient présents ou représentés, et ce quel que soit le nombre de membres effectifs.

TITRE V : Conseil d'administration

Article 20

§ 1. La Confédération est gérée par un Conseil d'administration élu par l'Assemblée générale. Il est composé :

- d'administrateurs constitués en personne morale agissant par leur représentant permanent. Seuls les membres effectifs siégeant à l'Assemblée générale peuvent présenter leur candidature à ce titre;
- de deux administrateurs indépendants. Ces administrateurs sont des personnes physiques siégeant en leur nom personnel; elles sont proposées par les membres effectifs parmi leurs représentants à la Commission politique. En aucun cas, l'Assemblée générale ne peut désigner plus d'un administrateur indépendant proposé par un même membre effectif.

Chaque administrateur dispose de voix en fonction du nombre de travailleurs, calculés en équivalents temps-plein (ETP) repris sur la dernière déclaration effectuée par lui conformément à l'article 14 du règlement d'ordre intérieur au moment de l'Assemblée générale statutaire au cours de laquelle le Conseil d'administration est désigné pour une durée de quatre ans.

Le nombre total de voix d'un administrateur constitué en personne morale s'établit de la manière suivante :

- à partir de 1 ETP : 10 voix
- à partir de 500 ETP : 20 voix
- à partir de 900 ETP : 30 voix
- à partir de 1 300 ETP : 40 voix
- à partir de 1 700 ETP : 50 voix
- à partir de 5 700 ETP : 60 voix

Le nombre de voix par administrateur ne peut toutefois dépasser 60.

§2 Les administrateurs indépendants disposent chacun d'une voix.

§ 3. Le mandat, renouvelable, des administrateurs a une durée de quatre années.

§4. Les représentants permanents sont désignés parmi les représentants des membres de la Commission politique.

§ 5. L'administrateur s'exprime de manière univoque pour l'ensemble des voix qui lui sont attribuées en vertu du §1.

Article 21

Pour siéger valablement, le Conseil doit compter au moins la moitié des administrateurs constitués en personne morale, présents ou représentés. Les administrateurs constitués en personne morale ne peuvent pas se faire représenter par un administrateur indépendant.

Les représentants des membres de la Commission politique nommés comme prévu à l'article 25, sont invités aux réunions du Conseil d'administration. Ils n'entrent pas en compte pour déterminer le quorum de présence au Conseil d'administration et n'y disposent pas de voix délibérative.

Article 22

Au début de chaque mandature (art 20 §3), le Conseil constitue un Bureau dont la composition, les missions et le fonctionnement sont déterminés par le règlement d'ordre intérieur.

Le Bureau est constitué de cinq membres dont :

- la présidence
- la vice-présidence
- une personne chargée du secrétariat du Conseil d'administration et de la Commission politique
- une personne chargée de la trésorerie

Ces fonctions peuvent être exercées par le représentant permanent d'un administrateur constitué en personne morale ou par un administrateur indépendant.

Le Bureau a une mission de préparation des réunions du Conseil d'administration et de la Commission politique décrite au titre VI des présents statuts ainsi que d'exécution des mesures décidées. Il assume la gestion journalière de l'association à défaut pour le Conseil d'administration d'avoir confié celle-ci conformément à l'article 23, 3°.

En cas d'absence de la présidence et de la vice-présidence, le Conseil est présidé par la plus jeune personne représentant d'un administrateur.

Article 23

Le Conseil gère et représente l'association et a tous les pouvoirs qui ne sont pas réservés par la loi ou les présents statuts à l'Assemblée générale ou à la Commission politique et notamment ceux qui sont énumérés ci-après :

1° Il élabore les orientations à soumettre à l'Assemblée générale et veille à l'exécution des décisions de celle-ci.

2° Il fixe le cadre du personnel à charge pour la délégation à la gestion journalière de recruter et licencier le personnel dans le cadre de ce qui est prévu dans le règlement d'ordre intérieur. Le Conseil d'administration engage et met fin au contrat de travail de la personne chargée de la direction.

3° Il peut déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion, en statuant à la majorité des deux tiers à un ou plusieurs tiers ou à une ou plusieurs personne(s) choisie(s) parmi les administrateurs agissant individuellement ou collégalement en qualité d'organe de gestion journalière dont il fixera les pouvoirs et éventuellement le salaire ou appointement des personnes qui le composent.

Il peut en tout temps reprendre les délégations conférées en statuant à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées.

4° Sans préjudice de ce qui est prévu à l'article 23 3°, la représentation générale pour tous acte judiciaires ou extra-judiciaires de la Confédération est valablement assurée à l'égard des tiers par deux membres du Bureau :

- la présidence ou en cas d'impossibilité la vice-présidence;
- la vice-présidence ou la personne en charge du secrétariat ou de la trésorerie.

5° Le Conseil délègue un pouvoir de décision et de représentation à la Commission politique visée à l'article 25 dans toutes les matières visées à l'article 28. Celle-ci peut déléguer une partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs de ses membres, voire à des tiers.

6° Sous réserve de ce qui est prévu au 5°, le Conseil peut déléguer ses pouvoirs ou une partie de ceux-ci à un ou plusieurs administrateurs; il peut même les déléguer à des tiers, mais seulement pour des objets déterminés. Le Conseil d'administration peut en tout temps reprendre les délégations conférées en statuant à la majorité des deux tiers des voix des membres effectifs présents ou représentés.

7° Conformément à l'art. 9:9 du CSA, les décisions du Conseil peuvent être prises par décision unanime de tous les administrateurs, exprimée par écrit. Lorsqu'une décision est prise via la procédure écrite, elle est consacrée dans un procès-verbal qui décrit la procédure utilisée et le résultat obtenu. Les réponses par courriel ou courrier des administrateurs sont jointes au procès-verbal.

Article 24

La présidence de la Confédération convoque le Conseil d'administration et adresse copie de la convocation aux représentants des membres de la Commission politique nommés comme prévu à l'article 25. L'ordre du jour des réunions ordinaires du Conseil est fixé par le Bureau. Toutefois, lorsque des circonstances exceptionnelles ne permettent pas la tenue d'une réunion du Bureau, l'ordre du jour d'une réunion ordinaire ou extraordinaire du Conseil d'administration peut être fixé par la présidence.

La convocation au Conseil d'administration est signée par la présidence ou à défaut, par la vice-présidence, ou à défaut par toute autre personne désignée à cette fin par le Bureau.

Le Conseil d'administration peut prévoir la possibilité pour les membres et invités de participer à distance aux réunions par tout moyen de communication électronique. Les procédures relatives à la participation à distance sont communiquées dans la convocation au Conseil d'administration.

Le procès-verbal des réunions du Conseil d'administration est rédigé par la personne désignée par la présidence ou, à défaut, par le délégué à la gestion journalière. Il est approuvé par les membres du Conseil d'administration lors de sa prochaine réunion, le cas échéant moyennant transcription des remarques pertinentes.

Le procès-verbal est signé par deux personnes distinctes : il devra comporter la signature de la présidence ou en cas d'impossibilité celle de la vice-présidence ; la deuxième signature sera, au choix, celle de la vice-présidence ou celle de la personne en charge du secrétariat ou de la trésorerie.

En outre, tout administrateur qui en fait la demande peut signer le procès-verbal.

TITRE VI : Commission politique

Article 25

§ 1. La Commission politique est composée des membres effectifs de la Confédération.

Les membres de la Commission politique disposent de voix en fonction du nombre de travailleurs, calculés en équivalents temps-plein (ETP) repris sur la dernière déclaration effectuée par lui conformément au règlement d'ordre intérieur au moment de l'Assemblée générale statutaire au cours de laquelle la Commission politique est désignée pour une durée de quatre ans.

Le nombre total de voix d'un membre de la Commission politique s'établit de la manière suivante :

- à partir de 1 ETP : 1 voix
- à partir de 500 ETP : 2 voix
- à partir de 900 ETP : 3 voix
- à partir de 1300 ETP : 4 voix
- à partir de 1700 ETP : 5 voix
- à partir de 5700 ETP : 6 voix

Le nombre de voix par membre de la Commission politique ne peut toutefois dépasser 6.

§ 2. Le mandat, renouvelable, des membres de la Commission politique a une durée de quatre années.

§ 3. Pour chaque voix attribuée en application du §1^{er}, chaque membre de la Commission politique peut désigner, suivant les modalités prévues au règlement d'ordre intérieur, une ou plusieurs personnes physiques pour le représenter. La désignation des représentants intervient pour la durée totale, ou la durée restant à échoir, du mandat du membre de la Commission politique.

§ 4. Les membres de la Commission politique s'expriment de manière univoque pour l'ensemble des voix qui lui sont attribuées en vertu du § 1.

§5. Par exception au §2, le premier mandat des représentants des membres de la commission politique expirera en mai 2023, date à laquelle il pourra être renouvelé pour une durée de 4 ans.

Article 26

Pour siéger valablement, la Commission politique doit compter au moins la moitié de ses membres, présents ou représentés.

Article 27

La Commission politique est présidée par la présidence ou la vice-présidence de la Confédération. En cas d'absence de la présidence et de la vice-présidence de la Confédération, la Commission politique est présidée par la plus jeune personne représentant d'un membre de la Commission politique.

Le Bureau désigné par le Conseil d'administration selon les modalités de l'article 22 a une mission de préparation des réunions de la Commission politique et d'exécution des mesures décidées.

Article 28

Sur base de l'article 23 5°, la Commission politique :

1° construit et fixe des positions communes en vue de la promotion et la défense des intérêts de ses membres;

2° organise l'attribution de mandats et de délégations de façon équilibrée en vue d'assurer la meilleure représentation des différents secteurs;

3° détermine la représentation de la Confédération dans tous les organismes auxquels elle participe comme telle et notamment à la commission paritaire et sous-commissions paritaires compétentes, tel que prévu à l'article 30;

4° détermine les positions à défendre par les représentants dans les différents mandats ou délégations.

Article 29

La présidence de la Confédération convoque la Commission politique. L'ordre du jour des réunions ordinaires de la Commission politique est fixé par le Bureau. Toutefois, lorsque des circonstances exceptionnelles ne permettent pas la tenue d'une réunion du Bureau, l'ordre du jour d'une réunion ordinaire ou extraordinaire de la Commission politique peut être fixé par la présidence.

La convocation à la Commission politique est signée par la présidence ou à défaut, par la vice-présidence, ou à défaut par toute autre personne désignée à cette fin par le Bureau.

Le procès-verbal des réunions de la Commission politique est rédigé par la personne désignée par la présidence ou, à défaut, par le délégué à la gestion journalière. Il est approuvé par les membres de la Commission politique lors de sa prochaine réunion, le cas échéant moyennant transcription des remarques pertinentes.

Le procès-verbal est signé par deux personnes distinctes: il devra comporter la signature de la présidence ou en cas d'impossibilité celle de la vice-présidence; la deuxième signature sera, au choix, celle de la vice-présidence ou celle de la personne en charge du secrétariat ou de la trésorerie.

TITRE VII : Délégation à la Commission paritaire

Article 30

Sur base des articles 23 5° et 28, la Commission politique choisit les délégués à la Commission paritaire ou sous-Commission paritaire sur proposition des membres effectifs ou du Bureau, dont la Confédération propose la nomination à l'autorité compétente.

Leur mandat à la Commission paritaire ou sous-Commission paritaire a une durée de quatre ans. Il est renouvelable.

Les délégués à la Commission paritaire ou à la sous-commission ne peuvent engager la Confédération que dans les limites du mandat qu'ils reçoivent de la Commission politique, celle-ci délibérant à l'unanimité des membres présents ou représentés. Si cette unanimité n'est pas réunie sur un ou des points faisant l'objet d'un large consensus au sein de la Commission, celle-ci peut organiser une rencontre avec le (les) membre(s) effectif(s) qui a (ont) marqué leur désaccord. Par dérogation, la Commission politique peut délibérer à la majorité des deux tiers des voix, si, dans le mois suivant sa demande écrite, ce (ces) membre(s) effectif(s) ne fournit (ssent) pas, à la Commission politique, de proposition qui réunisse l'unanimité en son sein.

La Commission politique peut retirer le mandat à un ou plusieurs délégués à la Commission paritaire ou à la sous-commission, après le ou les avoir entendus, si ceux-ci n'assument pas la mission qui leur a été confiée. Ce retrait nécessite l'unanimité des membres effectifs de la Commission politique présents ou représentés. La Confédération en informe l'autorité compétente. En cours de réunion, la Commission politique choisit alors le ou les nouveaux délégués à la Commission paritaire ou à la sous-commission dont la Confédération propose la nomination à l'autorité compétente.

Les représentants du membre effectif ayant proposé le délégué à la commission ou sous-commission paritaire dont le mandat est mis en cause ne prennent pas part aux votes prévus aux quatrième et cinquième alinéas du présent article. La majorité requise à ces alinéas ne comprend donc pas ses voix.

En cas de démission d'un délégué en cours de mandat, la Commission politique procède à son remplacement suivant le mode de désignation prévu au premier alinéa du présent article.

TITRE VIII : Gestion financière

Article 31

Les comptes sont vérifiés par deux vérificateurs aux comptes ou un commissaire aux comptes choisis par l'Assemblée générale à l'exclusion des représentants des membres dans les instances de la Confédération. Ceux-ci établissent un rapport qui est présenté à l'Assemblée générale.

Les vérificateurs aux comptes ou le commissaire aux comptes sont désignés par l'Assemblée générale pour une période de deux ans. Ils sont rééligibles.

Article 32

L'exercice social commence le 1^{er} janvier de chaque année pour se terminer le 31 décembre.

Titre IX : Dispositions communes

Article 33

En cas d'absence, les membres effectifs à l'Assemblée générale, les administrateurs et les membres de la Commission politique de la Confédération peuvent donner procuration écrite, datée et signée à un de leurs pairs, selon les modalités déterminées par le règlement d'ordre intérieur. Toutefois chaque membre de l'Assemblée générale, administrateur ou membre de la Commission politique ne pourra se prévaloir que d'une seule procuration.

Article 34

À l'exception des dispositions particulières prévues par la loi et les présents statuts, les décisions de l'Assemblée générale, du Conseil d'administration et de la Commission politique de la Confédération sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres effectifs, des voix des administrateurs ou des voix des membres de la Commission politique présents ou représentés sans tenir compte des abstentions.

Article 35

Les procès-verbaux des réunions du Conseil d'administration, de l'Assemblée générale et de la Commission politique sont conservés au siège social de la Confédération dans un registre ou sous format électronique, où tous les membres effectifs peuvent, sur rendez-vous, en prendre connaissance. Ceux-ci peuvent demander des extraits de ces procès-verbaux signés conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article 24.

Les décisions intéressant les tiers leur sont communiquées, à leur demande justifiée, par extrait signé conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article 24.

Article 36

Les membres effectifs, et leurs représentants à l'Assemblée générale et à la Commission politique, les administrateurs et leurs représentants permanents, les mandataires de la Confédération dans d'autres organismes ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

Article 37

La dissolution de l'association ne pourra être prononcée par l'Assemblée générale et, conformément à la loi, qu'à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres effectifs présents ou représentés.

En cas de dissolution, le patrimoine de la Confédération sera attribué à un ou plusieurs organismes ayant un objet analogue au sien.

Article 38

La dernière version du règlement d'ordre intérieur a été adoptée en date du 6-05-2021 par l'Assemblée générale.

■

PUBLIÉ